

BGer 8C_263/2018 vom 14. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_263_2018

FR: TF 8C_263/2018 du 14 mai 2018

IT: TF 8C_263/2018 del 14 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 135 III 127 consid. 1.6 p. 130; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s. et les références).

En l'occurrence, le recours contient de nombreuses assertions, du reste assez confuses, le recourant ne mentionnant pas de disposition de droit fédéral qui aurait été méconnue ou violée par la cour cantonale. Au demeurant, il contient également un certain nombre de griefs en relation avec un autre litige en matière d'assurance-invalidité. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même des motifs pertinents, de nature à mettre en cause le jugement attaqué. Aussi, faut-il se demander si l'acte de recours satisfait aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF . Cette question peut toutefois rester indécise étant donné que le recours apparaît mal fondé.

E. 1.2

En ce qui concerne le revenu d'invalidé déterminant pour la comparaison des revenus prescrite à l' art. 16 LPGA (RS 830.1), la cour cantonale était fondée à se référer à un revenu hypothétique étant donné la divergence entre les montants ressortant des certificats de salaire établis par l'employeur du recourant et les montants allégués par celui-ci. En outre, il résulte de la comparaison du revenu d'invalidé ainsi obtenu avec le revenu sans invalidité (non contesté) qu'à compter du mois de janvier 2012, le taux d'incapacité de gain n'était plus suffisant pour ouvrir droit à une rente d'invalidité selon l' art. 18 al. 1 LAA . Pour ce motif la juridiction précédente était ainsi fondée à confirmer la suppression par l'intimée de ladite rente, conformément à l' art. 17 LPGA .

Cela étant le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé pour autant qu'il soit recevable. Il convient dès lors de liquider la cause selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera une indemnité réduite au titre des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.